

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2022-DIV-012
Nomenclature ACTES 6.1

AK

**Réglementation de la circulation et du stationnement, place de l'Hôtel de Ville, pour
l'installation temporaire du « Cirque PALACE »**

Le Maire de Joeuf,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2542- 2 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur la place de l'Hôtel de Ville, du **lundi 28 mars 2022 à 14h00 au mercredi 30 mars 2022 à 8h00**, afin de permettre l'installation du « Cirque PALACE »,

ARRETE

ARTICLE 1: A l' occasion de l'installation temporaire du « Cirque PALACE » à Joeuf, les mesures suivantes sont applicables :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de l'Hôtel de Ville, partie comprise entre le monument aux morts et la mairie, du **lundi 28 mars 2022 à 14h00 au mercredi 30 mars 2022 à 8h00**.

L'emplacement réservé au cirque sera matérialisé par des barrières installées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2: Les services de police et de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux. Il sera notifié, pour exécution, à Monsieur le Commandant de police de Briey-Joeuf, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal et à Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville de Joeuf.

Fait à Joeuf, le 22 février 2022.



Le Maire,

André CORZANI
André CORZANI

Publié le : 25.02.2022